

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE – Régime spécial de Sécurité sociale – Départ anticipé en retraite pour avoir élevé trois enfants ou plus – Avantage statutairement réservé aux femmes – Homme justifiant d'avoir tout mis en œuvre pour assurer l'éducation de ses enfants – Refus de la jouissance immédiate de pension incompatible avec l'article 141 du Traité CE.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MENDE (Section industrie) 24 avril 2006

M. contre EDF-GDF

EXPOSE, FAITS, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

M. M., agent EDF, a saisi le Conseil de prud'hommes de céans d'une demande en retraite anticipée dans le cadre de l'égalité homme/femme ayant élevé trois enfants ainsi que d'une demande tendant à la condamnation de EDF-GDF Grand Velay en paiement des sommes suivantes :

- 150 000 euros de dommages et intérêts,
- 1 000 euros à titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- remise du brevet de pension anticipé.

La tentative de conciliation s'étant avérée infructueuse, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement ;

Au soutien de ses prétentions, M. M., assisté de M. Fabre, délégué syndical, expose avoir été embauché par EDF Lyon le 6 octobre 1980, puis muté à sa demande à EDF de Langogne dépendant du Centre Grand Velay ;

Afin de démontrer qu'il a réalisé des sacrifices professionnels afin de mieux se consacrer à l'éducation de ses trois enfants, M. M. précise qu'il réside en Ardèche où son épouse travaille, soit à 74 kms aller-retour de son lieu de travail, suite à l'autorisation de sa hiérarchie de résider en Ardèche : il précise qu'à la naissance de chacun de ses trois enfants, il a du prendre divers congés pour ne pas rester trop éloigné de sa famille lors des semaines d'astreinte, qu'il a modifié son temps plein en temps partiel, de même qu'il a transformé ses primes d'astreinte, son treizième mois et ses heures supplémentaires en jours congés ;

Souhaitant bénéficier d'une retraite anticipée fondée sur le principe d'égalité homme/femme (ayant élevé trois enfants et ayant accompli quinze ans de service au sein d'EDF) M. M. précise que sa demande a été rejetée par son employeur, décision pour laquelle il a saisi le Tribunal administratif qui s'est déclaré incompétent son statut ne relevant pas de celui des fonctionnaires :

S'appuyant sur la jurisprudence en vigueur, arrêt "Griesmar" de la Cour de justice européenne et arrêt "Plouhinec" du Conseil d'Etat, M. M. estime être victime de discrimination et sollicite le bénéfice d'une retraite anticipée qui est accordé aux mères et qui doit l'être aux hommes ;

M. M. sollicite donc :

M. M. que la décision d'EDF-GDF Services Grand Velay de refuser la demande de mise en retraite soit déclarée illicite ;

- de lui accorder le bénéfice de sa mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate, ainsi que la bonification d'âge et de service d'un an par enfant dès lors qu'il compte plus de quinze ans de service au sein d'EDF et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 10.04.2006 ;

- 1 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ;

- la remise des documents pas faire valoir ses droits à la retraite sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision du CPH de Mende.

En défense, EDF-GDF Services Grand Velay, représenté par M^e Perie Jean-Claude, avocat au Barreau de Marseille, argue que par lettre en date du 14 avril 2005, la Caisse nationale des Industries électriques et gazières (CNIÉG) refusait la demande de M. M. qui sollicitait le calcul de ses droits à retraite avec jouissance immédiate dans le cadre d'un départ en inactive anticipé à l'instar des mères de famille ayant élevé trois enfants et plus, le refus étant justifié par le fait que les dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut des industries électriques et gazières ne concernent que les seules mères de famille.

La partie défenderesse précise également que le différend soumis à l'appréciation du Conseil concerne le rapport de l'agent avec la CNIÉG, organisme de Sécurité sociale, et de ce fait précise que le litige est du ressort du Tribunal des affaires de Sécurité sociale.

Il conclut à l'incompétence du CPH de Mende au profit du Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Nantes. Dans le cas contraire, au débouté des chefs de demandes présentées par M. M., et sollicite reconventionnellement le paiement de 1 500 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC.

SUR CE :

Sur la compétence au profit du Tribunal des affaires de Sécurité sociale :

Attendu que le Conseil de prud'hommes est exclusivement compétent pour connaître des litiges opposant un salarié à son employeur à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, à l'exclusion des contentieux attribués à d'autres juridictions par la loi et notamment par le Code de la Sécurité sociale, qu'il en est notamment ainsi lorsque le litige oppose un affilié à sa caisse de retraite à propos de l'exécution du droit à pension ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande formée par M. M. eu égard à sa situation de père de trois enfants a pour objet l'admission par anticipation au bénéfice de la retraite sur le fondement de l'article 3 de l'annexe 3 du statut national du personnel des Industries électriques et gazières, à savoir la possibilité d'une rupture anticipée de son contrat de travail ;

Qu'en conséquence, le Conseil se déclare compétent ;

Sur le droit à la retraite anticipée :

Attendu que le Conseil d'Etat a déclaré illégales les dispositions du statut du personnel des Industries électriques et gazières qui prévoient l'attribution aux agents féminins, ayant eu trois enfants ou plus au moment de leur départ à la retraite, d'une bonification d'ancienneté d'un an par enfant pour le calcul de leur droit à pension, ainsi que la possibilité, pour ces mêmes agents de bénéficier sous certaines conditions d'une pension à jouissance immédiate, en ce qu'elles introduisent une discrimination entre agents féminin et agents masculins ayant assuré l'éducation de leurs enfants qui n'est justifiée par aucune différence de situation relativement à l'octroi des avantages en cause et qui, par suite, est incompatible avec les stipulations de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne ;

Attendu que toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif s'impose au juge civil ;

Attendu que M. M. a pris à la naissance de chacun de ses enfants des congés divers pour se consacrer à leur éducation, à savoir :

- pour L. née le 31.01.1995 : 657 heures en 1995 soit plus de 3 mois ;

- pour A. née le 18.11.1996 : 690 heures en 1996 soit plus de 4 mois ;

- pour D. né le 09.09.2002 : 541 heures en 2002 soit plus de 3 mois ;

Attendu que M. M. justifie également qu'il a mis tout en œuvre pour assurer l'éducation de ses enfants par :

- au 1^{er} octobre 1999, le passage d'un temps plein à un temps partiel passant de 39 heures à 32 heures par semaine,

- la transformation d'une partie de l'indemnité d'astreinte en journées de congés soit environ quinze jours,

- la transformation du treizième mois en vingt jours de congés,

- la récupération des heures supplémentaires en jours de congés supplémentaires ;

A la naissance de son troisième enfant et dans le cadre de l'application de la réduction du temps de travail, le passage à un temps de travail choisi, soit 28 heures hebdomadaires ;

En conséquence, le Conseil fait droit aux demandes présentées de ces chefs par M. M. ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette l'exception d'incompétence au profit du Tribunal des affaires de Sécurité sociale ;

Se déclare compétent ;

Condamne EDF-GDF Services Grand Velay à accorder à M. M. le bénéfice de sa demande de retraite anticipée dans le cadre de l'égalité homme/femme, avec jouissance immédiate ;

Condamne EDF-GDF Services Grand Velay à lui remettre les documents pour faire valoir ses droits à la retraite et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la date de la décision du Conseil de prud'hommes de Mende ;

Condamne EDF-GDF Services Grand Velay à verser à M. M. 650 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

(M. Saltel, prés. - M. Fabre, mand. synd. - M^e Perie, av.)

Note.

M. M. a saisi le Conseil de prud'hommes pour lui demander d'une part de déclarer illicite la décision de son employeur, EDF-GDF, de lui refuser sa demande de mise en retraite et d'autre part de lui accorder le bénéfice de sa mise en retraite anticipée avec jouissance immédiate, ainsi que la bonification d'âge et de service d'un an par enfant dès lors qu'il compte plus de quinze ans d'ancienneté de service au sein d'EDF.

Le statut du personnel des Industries électriques et gazières prévoit l'attribution aux agents féminins ayant trois enfants ou plus au moment de leur départ en retraite, d'une bonification d'ancienneté d'un an par enfant pour le calcul de leur droit à pension.

Le problème posé est donc celui de la licéité d'une clause d'une convention collective ou d'un statut au regard des textes internationaux et nationaux prohibant les discriminations fondées sur le sexe.

Pour rappeler que cette clause du statut est illégale, les conseillers prud'hommes se sont fondés sur deux arrêts du Conseil d'Etat (1) qui a décidé, au regard de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne et de la jurisprudence de la CJCE, que les « dispositions litigieuses introduisent une discrimination entre agents féminins et agents masculins qui n'est justifiée par aucune différence de situation relativement à l'octroi des avantages en cause et qui, par suite, est incompatible avec les stipulations précitées de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne, dont le quatrième paragraphe ne peut être interprété comme autorisant le maintien d'une telle discrimination ».

L'article 141 du Traité dispose que :

« 1) chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.

2) Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier... ».

L'égalité de rémunération est un droit fondamental comme l'a rappelé la CJCE dans les arrêts *Defrenne* et *Razzouk* (2).

L'article 141 du Traité trouve sa pleine application en ce qui concerne les régimes de retraite. En effet la CJCE estime dans les arrêts *Griesmar* (3), *Mouflin* (4) et *Dimossia Epicheirissi Illektrismou* (5) que : « le principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins énoncé à l'article 119 du Traité (aujourd'hui 141) est méconnu par une disposition nationale telle que..., qui, ouvrant droit à une pension de retraite à jouissance immédiate aux seuls fonctionnaires de sexe féminin ...exclut de ce droit les fonctionnaires de sexe masculin se trouvant dans la même situation » (arrêt *Mouflin*).

Rappelons que ce principe d'égalité de traitement est susceptible d'être invoqué devant les juridictions nationales et celles-ci ont le devoir d'assurer la protection des droits que cette disposition confère aux justiciables. En l'espèce, le Conseil de prud'hommes a fait preuve d'audace en étendant le bénéfice de la clause, dont le caractère restrictif était illicite, aux salariés illégalement exclus.

Catherine Vinet-Larie, Conseillère prud'homme

(1) CE 18 déc. 2002, 5^e et 7^e sections réunies, Recueil Lebon, req. n° 247224 ; CE 7 juin 2006, 7^e section, inédit au Recueil Lebon, req. n° 280126.

(2) 8 avril 1976, *Defrenne c/ Sabera dite Defrenne II*, aff. 43/75, rec. p. 455, RTDE 1976, obs.Philip et 20/03/84, *Razzouk et Beydoun c/ Commission*, aff. 75 et 117/82, rec. p. 1509.

(3) CJCE-366/99 29 novembre 2001 ; pour les implications en droit interne v. Nadia Hantali "Le Code des pensions civiles et militaires à l'épreuve du droit communautaire" Dr. Ouv. 2003.141.

(4) CJCE-206/00 13 décembre 2001.

(5) CJCE-147/95 17 avril 1997.